

*Montpellier, le 19 mai 2026*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.05.DRCL.0191**

**mettant en demeure la Société Purfer de respecter certaines prescriptions techniques se rapportant à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

*La préfète de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.171-8-I, L.511-1, et L.514-5 et R.512-68 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°2018-I-1131 renouvelant l'agrément n°PR 340005D et actant le bénéfice des droits acquis suite au changement de nomenclature pour la société Guy Dauphin Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-12-DRCL du 7 décembre 2023 portant agrément d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) au profit de Purfer ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 08 avril 2025 constatant une pollution et formulant des demandes ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 05 février 2026 accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 février 2026 conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant reçue le 13 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a formulé des demandes de modification des conditions d'exploitation afin de résorber des pollutions importantes en hydrocarbure en provenance du site dans le rapport de l'inspection du 08 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté une pollution du milieu par des écoulements de couleur noire et d'une odeur prononcée le 5 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a réalisé un prélèvement conservatoire au niveau du rejet le 5 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'analyser ce prélèvement afin de le comparer aux valeurs limites prescrites à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité;

**CONSIDÉRANT** que les installations de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas suffisantes pour ce site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis dans son courrier du 13 mars 2026 des analyses des rejets qui ne dépassaient les valeurs limites réglementaires,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis dans son courrier du 13 mars 2026 les preuves du nettoyage des débourbeurs-déshuileurs de l'installation,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Purfer de respecter les prescriptions susvisées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

#### **Article 1. Mise en demeure**

La société PURFER dont le siège social est situé 45 Route de Saint Bonnet de Mure 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU est mise en demeure pour son site situé Chemin de l'Engarran 34880 LAVERUNE de respecter les prescriptions suivantes :

- La société PURFER cure, dans un délai de 3 semaines à compter de la notification de présent arrêté, le fossé qui a été le réceptacle d'eau chargée en hydrocarbure en provenance de son site, fait traiter les résidus dans une filière autorisée et transmet les bordereaux de suivi de déchets dangereux associés à l'inspection des installations classées ;
- La société PURFER produit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de présent arrêté, une étude dont l'objet est le dimensionnement de l'équipement de traitement des eaux pluviales récoltées sur son site de Lavérune avant rejet permettant de respecter l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité ;
- La société PURFER produit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de présent arrêté, une procédure de contrôle et d'entretien de cet équipement afin de s'assurer en permanence de son efficacité et de sa disponibilité. La procédure doit intégrer l'entretien et l'essai des vannes d'isolement.
- Une procédure doit imposer la fermeture des vannes d'isolement du site en cas de rejet de pollution. La procédure doit inclure un plan des réseaux de collecte des effluents et identifier les vannes d'isolement.

#### **Article 2. Sanctions**

En cas de non-respect des obligations stipulées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais prévus, des mesures ou sanctions pourront être prises en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

#### **Article 3. Publication**

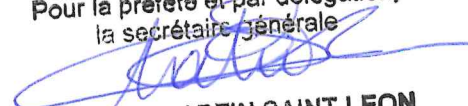
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de

**Article 4. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lavérune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Purfer.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Véronique MARTIN SAINT LEON

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

